



Mairie de Mallemoisson

Place de la République - B.P 28
04510 MALLEMOISSON

Tél : 04.92.34.65.03
Fax : 04.92.34.77.23

E-mail : mairiemallemoisson@wanadoo.fr
Site internet : www.mairie-mallemoisson.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE MALLEMOISSON

REGIE DIRECTE

TITRE I	LES CHAMPS D'APPLICATIONS
TITRE II	REGLES GENERALES D'ASSAINISSEMENT
TITRE III	DISPOSITIONS TECHNIQUES
TITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
TITRE V	SANCTIONS FINANCIERES
TITRE VI	MESURES DE SAUVEGARDE
TITRE VII	DISPOSITIONS FINALES

Délibéré par le Conseil Municipal en séance publique, le 17 février 2015

TITRE I – LES CHAMPS D'APPLICATIONS

ARTICLE 1 : Objet du règlement :

Le présent règlement définit les prestations assurées par le service public d'assainissement collectif (collecte – transport – traitement des eaux usées), ainsi que les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge du service, des usagers, des propriétaires (des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement).

Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur le réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Enfin le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Définition du service public d'assainissement des eaux usées :

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique.

ARTICLE 3 : Réglementation applicable :

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (notamment du Code de la santé publique, du Code général des collectivités territoriales, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement et du Règlement sanitaire départemental)

TITRE II – REGLES GENERALES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4 : Définition des eaux usées :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lavage du linge...) et les eaux – vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administration ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles non décrites précédemment.

ARTICLE 5 : Déversements interdits :

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- A la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et de l'ouvrage d'épuration,
- A la qualité des sous-produits du système d'assainissement (notamment les boues de la station d'épuration en les rendant impropres à la valorisation organique.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Obligation d'alerte :

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur le domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'en informer la mairie dans les meilleurs délais.

TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 : Prescriptions techniques :

La commune est seule habilitée à délivrer les autorisations de branchements.

La commune détermine l'emplacement du branchement.

Les travaux peuvent être exécutés soit par l'abonné sous surveillance de l'élu responsable des réseaux communaux et des services communaux compétents, soit par les services techniques communaux à la demande de l'abonné.

Lorsque l'abonné réalise lui-même les travaux de branchement, les frais de branchement sont entièrement à sa charge.

Lorsque les travaux sont réalisés par les services techniques municipaux, une part subsidiaire comprenant la main d'œuvre du personnel et les fournitures sera facturée au demandeur. Celle-ci est fixée par délibération du conseil municipal.

Le demandeur d'un branchement devra indiquer les dates de travaux à la mairie et notamment la date de début et d'achèvement, au moins trois semaines avant la date prévisible de début des travaux.

Le branchement se fait sur un regard existant ou à créer selon les indications de la commune.

La distance entre deux regards de visite n'excédera pas 50 mètres.

La pente de la canalisation ne devrait pas être inférieure à 0.8mm/mètre, dans la mesure du possible.

ARTICLE 8 : Les contrôles :

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

- Fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et en contrôler l'application,
- Pour Contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 :

En application de l'article L 2224-19 du Code général des collectivités territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport, traitement des eaux usées), l'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Lors du raccordement d'une construction au réseau d'assainissement collectif, une Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) fixée par délibération du Conseil Municipal, sera facturée au demandeur.

Cette participation comprend une part fixe ainsi qu'une part subsidiaire correspondant aux frais proprement dits (main d'œuvre du personnel et fournitures).

Lorsque les travaux de branchement sont réalisés par l'abonné, seule la part fixe sera facturée.

Pour toute nouvelle construction située dans un lotissement viabilisé, seule la part fixe sera facturée.

L'abonné s'acquittera de sa participation au vu d'un titre de recette émis par la commune.

La participation est due pour toute construction nouvelle, par logement neuf destiné à l'habitation et pour tout changement de destination d'un immeuble à usage d'habitation.

La participation sera également due lorsqu'une construction dotée d'un assainissement autonome souhaite se raccorder au réseau d'assainissement collectif (dans la mesure du possible).

TITRE V – SANCTIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires sont tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance visée précédemment.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- En cas de non-respect de l'obligation de raccordement,
- En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées.

TITRE VI – MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 11 :

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, la commune pourra mettre en

demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 :

Le présent règlement prend effet immédiatement et devient opposable aux tiers, les règlements antérieurs du service d'assainissement sont abrogés.

Le présent règlement vaut également convention dès la signature des parties.

ARTICLE 13 :

Le Maire, les agents et employés placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le percepteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui pourra être complété et modifié par le Conseil Municipal.

Fait à MALLEMOISSON, en deux exemplaires, le

Le Maire
Emmanuelle MARTIN

L'abonné *

*faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »